Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202311-20260518-2026051801-DE

Département des Côtes-d'Armor
Mairie
1 rue de la Mairie
PLOURAC'H
22160
Tél : 02.96.45.02.94.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOURAC'H – n° 01

Séance du : 18 mai 2026

L'an deux mil-vingt-six le dix-huit mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le onze mai, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick Larvor, Philippe Le Guilcher, Jean-Pierre Guillerm, Aurélien Fer, Huguette Larhantec, Corinne Lozac'h, Véronique Dilasser, Alain Le Coant, Claude Cario, Marie-Amélie Pons et Lynda Loiseaux

Secrétaire de séance : Philippe Le Guilcher

2026-05 18 01

OBJET : Indemnités pour tous les conseillers municipaux

Suite à la demande d'un des conseillers municipaux lors de la dernière réunion, le maire interroge l'assemblée sur l'instauration d'une indemnité à tous les conseillers :
Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 5

Le Maire propose les indices et les montants suivants :

% DE L'INDICE BRUT	VALEUR DE BASE	MONTANT EN € BRUT/MOIS
1%	4110,52	41,10
0,80%	4110,52	32,88
0,50%	4110,52	20,55

Puis les met aux votes à bulletin secret :
1% : 3 voix
0.8% : 1 voix
0.5% : 6 voix
Blanc : 1 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux conseillers municipaux.

Article 1er. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202311-20260518-2026051801-DE

Taux en pourcentage de l'indice 4110.52, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

Conseillers municipaux : **0.5% de l'indice brut terminal de la FP**

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 065 du budget communal.

Article 3. – Cette indemnité sera versée une fois par an, en fin d'année civile, vers mi-décembre.

Article 3. - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
et ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,
Le Maire

